

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débat à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollet, ALGER Tél : 26-81-49 66-80-96 C.O.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	4 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	30 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 16 septembre 1964 portant délégation dans les fonctions de greffier, secrétaire de parquet, interprète judiciaire à la Cour martiale, p. 1.161.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 octobre 1964 portant désignation d'un suppléant notaire, p. 1.162.

Arrêtés ministériels du 20 octobre 1964 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1.162.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret du 29 octobre 1964 mettant fin aux fonctions du président du comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie », p. 1.162.

Décret du 29 octobre 1964 portant nomination du président du comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie » p. 1.162.

Arrêté du 17 octobre 1964 fixant en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1964 à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 1.163.

Arrêté du 17 octobre 1964 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1964, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 1.179.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 64-312 du 23 octobre 1964 concernant la réglementation du marché des légumes secs, p. 1.181.

Arrêté du 20 octobre 1964 portant création d'une commission d'aménagement de la plaine d'Annaba, p. 1.181.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 15 octobre 1964 portant création d'une école de formation para-médicale, p. 1.182.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 octobre 1964 relatif aux conditions techniques d'exploitation et aux règles d'aménagement et de sécurité des aéronefs assurant des services privés ou de travail aérien, p. 1.182.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 1.184.

S.N.C.F.A. — Avis d'homologation de proposition, p. 1.184.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 16 septembre 1964 portant délégation dans les fonctions de greffier, secrétaire de parquet, interprète judiciaire à la Cour martiale.

Par arrêté du 16 septembre 1964 M. Mohammed Belkacem est délégué pour exercer les fonctions de greffier à la Cour martiale.

Par arrêté du 16 septembre 1964 M. Boukorra Mohamed est délégué pour exercer les fonctions de secrétaire de parquet à la Cour martiale.

Par arrêté du 16 septembre 1964 M. Benabdessadok Mohamed, interprète judiciaire suppléant près la cour d'appel d'Oran, est délégué pour exercer les fonctions d'interprète judiciaire à la Cour martiale.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 octobre 1964 portant désignation d'un suppléant notaire.

Par arrêté ministériel en date du 18 octobre 1964, M. Madani Mohamed est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer l'office de notaire à Ain-Defla (ex-Duperré) en remplacement de M. Attal démissionnaire.

Arrêtés ministériels du 20 octobre 1964 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés ministériels, en date du 20 octobre 1964, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 8 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne :

M. Giannelloni Paul-Antoine, né le 8 août 1935 à Marseille.

Mme Algarra Joséphine Thérèse, épouse Ronda Robert, née le 19 juin 1931 à Médéa (Alger).

Mlle Mateu Marie, née le 23 août 1924 à Alger.

M. Bellouati Djilali, né le 24 octobre 1934 à Alger.

Par arrêté ministériel, en date du 20 octobre 1964, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant code de la nationalité algérienne :

Mlle Zohra Bent Ahmed Ben Habib, née le 20 septembre 1944, à Oran.

Par arrêtés ministériels, en date du 20 octobre 1964, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Mock Ilse-Maria, épouse Mandi M'Hamed, née le 4 décembre 1928, à Lindau Hoyren (Allemagne), qui s'appellera désormais Mock Malika.

Mme Mimouna Bent M'Hamed, épouse Tabak Mohamed, née en 1932, à Ahfir (Maroc), qui s'appellera désormais Boudjamaa Mimouna Bent M'Hamed.

Mme Wolf Ernestine Marguerite, épouse Merabaa Mohamed, née le 12 janvier 1917, à Mulhouse (France).

Mme Chesneau Gisèle, Fernande, épouse Laouari Ould Bachir Chaklel, née le 25 février 1923, à St-Max, Département de Meurthe et Moselle.

Mme Lesage Madeleine Appoline, épouse Gora Moustafa, née le 17 mars 1925, à Marcq-en-Baroeul (Nord-France), qui s'appellera désormais Lesage Malika.

Mme Kurz Sieglinde, épouse Keddari Boubakeur, née le 16 mai 1931 à Bad Dürkheim (Allemagne), qui s'appellera désormais Kurz Noura Salima.

Mme Lahaye Lucienne Germaine, épouse Mekideche Mohamed, née le 11 septembre 1935, à Rouen (Seine Maritime), France.

Mme Desrues Irène Marguerite, épouse Gahfif Saïd, née le 26 juin 1911, à Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne), France.

Mme Ost Marie Laure, épouse Mekebel Saïd, née le 22 janvier 1943, à Strasbourg, France.

Mme Schaefer Germaine, épouse Si-Abdenour Korso, née le 31 octobre 1917, à Epinal (Vosges), France.

Mme Rezgui Yamina, épouse Dahou Abderrahmane, née le 9 février 1934, à El-Kef (Tunisie).

Mme Huet Monique France Simone, épouse Ould Abdelkader Nourreddine, née le 6 février 1935, à la Châtre l'Anglin (Indre), France, qui s'appellera désormais Huet Leïla.

Mme Toussaint Jeannine-Ginette, épouse Kerouani Ali, née le 6 mai 1940, à Maisons-Alfort, département de la Seine.

Mme Binaut Annie Simone, épouse Boumaouche Saïd, née le 7 juillet 1939, à Avion (Pas-de-Calais).

Mme Maksimowicz Wanda, épouse Oukaci Khoder, née le 16 juillet 1937, à Montceau les Mines (France).

Mme Habiba Bent Amar, épouse Bachir Bouladjra, née le 10 janvier 1934, à Oran.

Mme Ponzio Rosalie, épouse Bennouar Mohamed, née le 4 mars 1940, à Tunis, qui s'appellera désormais Ponzio Samia.

Mme Santpère Georgette, épouse Hakkar Khemissi, née le 11 janvier 1917, à Fougerolles, département de Haute-Saône (France).

Mme Tramini Lucienne Marie, épouse Sefsaf Zouaoui, née le 7 juin 1921 à Nice (Alpes-Maritimes), France.

Mme Fontaine Micheline, Solange, Marie, épouse Hamadache Hanafi, née le 8 décembre 1928, à Rouen, département de Seine-Maritime (France).

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret du 29 octobre 1964 mettant fin aux fonctions du président du comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-053 du 21 septembre 1962 portant création d'un comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie », modifiée par le décret n° 62-136 du 19 décembre 1962 ;

Vu le décret du 22 juin 1964 portant nomination du président du comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie »,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de président du comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie », exercées par M. Abderrahmane KHENE.

Art 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 29 octobre 1964 portant nomination du président du comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur proposition du ministre de l'économie nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-053 du 21 septembre 1962 portant création d'un comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie », modifiée par le décret n° 62-136 du 19 décembre 1962 ;

Vu le décret du 29 octobre 1964 mettant fin aux fonctions du président du comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie »,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Abdelaziz Benmiloud est nommé président du comité de gestion d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Art 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 octobre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 17 octobre 1964 fixant, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1964 à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 2 du décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création du ministère de l'économie nationale ;

Vu les avis donnés, pour l'année 1964, par les commissions départementales des impôts directs constituées conformément aux dispositions des articles 305 du code des impôts directs et 21 de la décision n° 57-013 homologuée par décret du 15 que la vigne, pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les coefficients applicables à la valeur locative foncière, les bénéfices forfaitaires à l'hectare, et les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1964, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sont fixés, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

La valeur locative foncière visée à l'alinéa précédent s'entend de la valeur locative cadastrale majorée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 63-496 du 31 décembre 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1964.

P. le ministre de l'économie nationale, et par délégation,

Le chef du cabinet,

Mouloud AINOUIZ.

T A B L E A U

des éléments à retenir en ce qui concerne les cultures autres que la vigne pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1964 (revenus de 1963) à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. (Code des impôts directs, art. 95)

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
---------------------	--	--	---	--

REGION D'ALGER

Terres		DEPARTEMENT D'ALGER		
1. — Céréales et cultures d'assolement		Arrondissement d'Alger		
	Communes de :			
	Grand Alger : Baraki	4		
	El-Harrach	16		
	Dely-Ibrahim	16		
	Draria	12		
	Birkadem	1,5		
	Mahelma	8		
	Chéraga	12		
	Arrondissement de Dar-El-Beïda			
	Communes de :			
	Arba	2		
	Ain-Taya	8		
	Dar-El-Beïda	12		
	Rovigo	4		
	Sidi-Moussa	6		
	Arrondissement de Blida			
	Communes de :			
	Ameur-El-Aïn	2		
	Bou-Ismaïl	4		
	Blida	0,50		
	Chebli	4		
	El-Affroun	10		
	Koléa	11		
	La Chiffa	1		
	Hadjout	8		
	Meurad	12		
	Tipaza	8		
	Mouzaïville	1,5		
	Oued-El-Alléug	10		
Luzernières	Ensemble du département		750	
Cultures florales	Ensemble du département		900	
Cultures maraichères	Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel		300	
Artichauts, carottes, tomates, haricots, autres légumes	Groupe II. — Autres terres irriguées		250	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
	Groupe III. — Terres sèches		200	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
Pommes de terre	Ensemble du département		0	
Jardins	Ensemble du département	3,2		
Tabacs	Arrondissement de Dar-El-Beïda			Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare : En sus de 5 et jusqu'à 15 inclus : 0 DA. Au-delà de 15, par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare majoration de : 30 DA.
	Surplus du département			Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare : En sus de 10 et jusqu'à 11 inclus : 55 DA., En sus de 11 et jusqu'à 12 inclus : 12 DA. En sus de 12 et jusqu'à 13 inclus : 185 DA. En sus de 13 et jusqu'à 14 inclus : 355 DA. En sus de 14 et jusqu'à 15 inclus : 310 DA. Au-delà de 15, par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare, majoration de 40 DA.
Coton	Ensemble du département		0	
Prés	Ensemble du département	7		
Parcours	Ensemble du département	2		
Bois				
1°) chênes - lièges	Ensemble du département	2,60		
2°) autres essences	Ensemble du département	0		
Plantes à parfum	Ensemble du département			
Géranium rosat			0	
Jasmin			5.000	
Bigaradier			3.500	
Verveine			2.000	
Vergers				
Oliviers	Ensemble du département	6		
Figuiers	Ensemble du département	4		
Agrumes	Ensemble du département	0,6		
Divers	Ensemble du département	6,5		
Raisins de table	Arrondissement d'Alger			
	Communes de :			
	Chéraga, Guyotville, Stadaéli, Zéralda.		250	
	Surplus du département		0	
Apiculture				
1°) Sédentaire	Ensemble du département			
2°) Pastorale	Ensemble du département			Bénéfice net par ruche exploitée : — à cadres : 44 DA. — simple : 23 DA.
Pépinières arboricoles	Ensemble du département		800	Bénéfice net par ruche exploitée : — pastorale : 70 DA.
Pépinières viticoles				
Plants greffés sondés	Ensemble du département		4.000	
Plants racinés	Ensemble du département		0	
Vignes de pieds mères	Ensemble du département		1.000	
Terres	DEPARTEMENT D'EL-ASNAM			
1. — Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement d'El-Asnam			
	Communes de :			
	Charron	8		
	Lamartine	7		
	Oued-Fodda	12		
	Warnier	1		
	Arrondissement de Miliana			
	Communes de :			
	Khemis - Miliana	18		
	Bou-Medfa	3		
	Lavigerie	5		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
	Arrondissement de Cherchell			
	Commune de Marceau	1		
	Arrondissement d'Ain-Defla			
	Communes de :			
	Ain-Defla	8		
	Carnot	9		
	Djelida	12		
	Kherba	12		
	Litré	14		
	Rouina	10		
	Arrondissement de Ténès			
	Communes de :			
	Cavaignac	8		
	Francis - Garnier	2		
	Hanoteau	2		
	Ténès	4		
	Paul Robert	10		
	Rabelais	10		
	Arrondissement de Teniet-El-Haad			
	Communes de :			
	Bourbaki	8		
	Marbot	2		
	Talne	2		
	Trolard-Taza	16		
Luzernières	Ensemble du département		750	
Cultures florales	Ensemble du département		900	
Cultures maraîchères	Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel		300	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
Artichauts, carottes, tomates, haricots, autres légumes	Groupe II. — Autres terres irriguées		250	
	Groupe III. — Terres sèches		200	
Pommes de terre	Ensemble du département		0	
Jardins	Ensemble du département	3,2		
Tabacs	Ensemble du département			
				Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare :
				En sus de 10 et jusqu'à 11 inclus : 56 DA.
				En sus de 11 et jusqu'à 12 inclus : 120 DA.
				En sus de 12 et jusqu'à 13 inclus : 185 DA.
				En sus de 13 et jusqu'à 14 inclus : 255 DA.
				En sus de 14 et jusqu'à 15 inclus : 310 DA.
				Au-delà de 15, par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare, majoration de : 40 DA.
Coton	Ensemble du département			
Prés	Ensemble du département	7		
Parcours	Ensemble du département	2		
Bois				
1°) Chênes-lièges	Ensemble du département	2,60		
2°) autres essences	Ensemble du département	0		
Plantes à parfum	Ensemble du département			
Géranium rosat			0	
Jasmin			5.000	
Bigaradier			3.500	
Verveine			2.000	
Vergers				
Oliviers	Ensemble du département	6		
Figuiers	Ensemble du département	4		
Agrumes	Ensemble du département	1		
Divers		6,5		
Raisins de table	Ensemble du département		1.030	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
Apiculture				
1°) Sédentaire	Ensemble du département			Bénéfice net par ruche exploitée : — à cadres : 44 DA. — simple : 23 DA.
2°) Pastorale	Ensemble du département			Bénéfice net par ruche exploitée : — pastorale : 70 DA.
Pépinières arboricoles	Ensemble du département		800	
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département		1.000	
Terres				
1. — Céréales et cultures d'assolement				
DEPARTEMENT DE MEDEA				
Arrondissement de Médéa				
	Commune de Braaz	4		
Arrondissement de Sour-El-Ghozlane				
Communes de :				
	La Baraque	16		
	Aïn-Bessam	2		
	Sour-El-Ghozlane	3		
	Bir-Rabalou	3		
Arrondissement de Tablat				
	Commune de : Tchaif	12		
	Ensemble du département		750	
	Ensemble du département		900	
Cultures florales				
Cultures maraichères	Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel			
Artichauts, carottes, tomates, haricots, autres légumes			300	
	Groupe II. — Autres terres irriguées			
			250	
	Groupe III. — Terres sèches			
			200	
Pommes de terre	Ensemble du département		0	Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.
Jardins	Ensemble du département	3,2		Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare :
Tabacs	Ensemble du département			En sus de 10 et jusqu'à 11 inclus : 55 DA.
				En sus de 11 et jusqu'à 12 inclus : 120 DA.
				En sus de 12 et jusqu'à 13 inclus : 185 DA.
				En sus de 13 et jusqu'à 14 inclus : 255 DA.
				En sus de 14 et jusqu'à 15 inclus : 310 DA.
				Au-delà de 15, par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare, majoration de : 40 DA.
Coton	Ensemble du département		0	
Prés	Ensemble du département	7		
Parcours	Ensemble du département	2		
Bois				
1°) Chênes-lièges	Ensemble du département	2,6		
2°) Autres essences	Ensemble du département	0		
Plantes à parfum				
Géranium rosat			0	
Jasmin			5.000	
Bigaradier			3.500	
Verveine			2.000	
Vergers				
Oliviers	Ensemble du département	6		
Figuiers	Ensemble du département	4		
Agrumes	Ensemble du département	0,6		
Divers	Ensemble du département	6,5		
Raisins de table	Ensemble du département		0	
Apiculture				
1°) Sédentaire	Ensemble du département			Bénéfice net par ruche exploitée : — à cadres : 44 DA. — simple : 23 DA.
2°) Pastorale	Ensemble du département			Bénéfice net par ruche exploitée : — pastorale : 70 DA.
Pépinières arboricoles	Ensemble du département		800	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables	
DEPARTEMENT DE TIZI-OUZOU					
Arrondissement de Bouïra					
Terres					
1. — Céréales et cultures d'assolement	Commune de Maillot	12		Les tarifs ci-contre sont réduits d'un tiers pour les cultures pratiquées en intercalaires.	
Luzernières	Ensemble du département		750		
Cultures florales	Ensemble du département		900		
Cultures maraîchères					
artichauts, carottes, tomates haricots, autres légumes	Groupe I. — Très bonnes terres irriguées du littoral et du sahel		300		
	Groupe II. — Autres terres irriguées		250		
	Groupe III. — Terres sèches		200		
Pommes de terre	Ensemble du département		0		
Jardins	Ensemble du département	3,2			
Tabacs	Ensemble du département				
Coton	Ensemble du département		0	Bénéfice par quintal net récolté à l'hectare : En sus de 5 et jusqu'à 15 inclus : 0 DA. Au-delà de 15, par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare, majoration de : 30 DA.	
Prés	Ensemble du département	7			
Parcours	Ensemble du département	2			
Bois					
1°) Chênes-lièges	Ensemble du département	2,6			
2°) Autres essences	Ensemble du département	0			
Plantes à parfum					
Géranium rosat	Ensemble du département		0		
Jasmin	Ensemble du département		5.000		
Bigaradier	Ensemble du département		3.500		
Verveine	Ensemble du département		2.000		
Vergers					
Arrondissement de Bouïra					
Oliviers	Commune de Maillot	7,5			
	Surplus du département	6			
Figuiers	Ensemble du département	4			
Agrumes	Ensemble du département	0,6			
Divers	Ensemble du département	6,5			
Raisins de table	Ensemble du département		0		
Apiculture					
1°) Sédentaire	Ensemble du département			Bénéfice net par ruche exploitée : — à cadres : 44 DA — simple : 23 DA.	
2°) Pastorale	Ensemble du département				
Pépinières arboricoles	Ensemble du département		800	Bénéfice net par ruche exploitée : — pastorale : 70 DA.	
Pépinières viticoles	Ensemble du département				
Plants greffés soudés	Ensemble du département		4.000		
Plants racinés	Ensemble du département		0		
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département		1.000		

REGION D'ORAN

Terres		DÉPARTEMENT D'ORAN	
1. Céréales et cultures d'assolement		Arrondissement d'Oran	
	Communes de :		
	Ouled-Tlelat, Bou-Tlelis, Gdyl,	6	
	Bethloua, Boufatis,	5	
	Bir-El-Djir,	3	
	Arzew, Misserghin,	2	
	Oran, Mers-El-Kebir, Es-Senia.	1	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
	Arrondissement de Mohammadia			
	Communes de : Zahana.	6		
	Mohammadia, El-Ghomri, Bou-Henni, Mocta-Douz, Oggaz, Sig.	5		
	Arrondissement d'Ain-Temouchent			
	Communes de :			
	Aïn-El-Arba, Hassi-El-Ghella, Chaabat-El-Leham, Hammam Bou-Hadjar, Oued-Sebbah, Sidi Ben-Adda, Aïn-Khial, Tamzouras, Oued-Berkèches.	6		
	Aghlal, Aïn-Temouchent.	5		
	El-Amria, El-Malah.	4		
	Aïn-Folba, Terga.	2		
	Arrondissement de Sidi-Bel-Abbès			
	Communes de :			
	Hassi - Zehana, Aïn - El - Berd, Tessala, Sidi-Lahssen, Tenira, Ben-Badis, Belarbi, Sfisef Boukhanefis, Sidi-Ali-Boussidi, Sidi-Ali-Ben-Youb,	6		
	Sidi-Bel-Abbès, Télioum, Sidi-Hamadouche.	5		
	Arrondissement de Têlagh	4		
	Communes de :			
	Oued-Taourira, Moulay-Slissen, Têlagh,	6		
	Dhaya.	5		
	El-Gor, Marhoum, Teghalimet, Ras-El-Ma	4		
		2		
2. — Luzernières	Ensemble du département		1.000	Luzernières irriguées. Les luzernières sur terrain sec sont taxées en retenant les coefficients prévus pour les céréales.
3. — Cultures florales	Ensemble du département		1.000	
4. Cultures maraichères	Ensemble du département (1)			(1) à l'exception des communes de Sig et l'Oggaz pour lesquelles les tarifs sont réduits de :
Asperges			600	
Artichauts (rendement à l'hectare) supérieur à 65 quintaux			960	20 % pour les artichauts et tomates primeurs et 10 % pour les autres natures de culture.
Artichauts (rendement compris entre 45 et 65 quintaux à l'hectare)			450	Artichauts (rendement inférieur à quintaux à l'hectare).
Carottes			470	Bénéfice à l'hectare : 0 DA.
Choux			490	
Choux fleurs			780	
Fèves en vert			780	
Melons			0	
Navets			550	Les tarifs sont réduits de 70 % pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Oignons secs			640	
Patates douces			530	
Poireaux			570	
Poivrons			620	
Pommes de terre			540	
Tomates primeurs			930	
Tomates saison			650	
5. — Tabacs à priser et à macher	Ensemble du département	0		
6. — Betteraves	Ensemble du département			Coefficient des terres à céréales.
7. — Coton	Ensemble du département			Coefficient des terres à céréales.
8. — Riz	Ensemble du département		0	
9. — Lentilles	Ensemble du département		60	
Jardins	Ensemble du département	2		
Prés	Ensemble du département	5		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
Parcours	Ensemble du département	2		
Alfa	Ensemble du département			
Bois				
1°) Chênes-lièges	DEPARTEMENT D'ORAN	5		
2°) Autres essences	Ensemble du département	2		
Vergers				
1°) Agrumes	Ensemble du département	1		
2°) Oliviers	Communes de : Bouhenni, Oggaz, Mocta-Douz, Mohammadia, Sig, Surplus du département	4,6 2,7		
3°) Divers				
Fêchers, pommiers, poiriers ..	Ensemble du département	6		
Cerisiers	Ensemble du département	0		
Abricotiers	Ensemble du département	4		
Autres arbres fruitiers	Ensemble du département	2		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département		800	Coefficients applicables aux terres.
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département			
Pépinières viticoles				
Pépinières de plants greffés soudés	Ensemble du département		4.000	
Pépinières de plants racinés ..	Ensemble du département		0	
Raisins de table	Ensemble du département		210	
Apiculture				
1°) Sédentaire	Ensemble du département			Valeur vénale d'une ruche : — à cadres : 50 DA. — simple : 20 DA.
2°) Pastorale	Ensemble du département		Pas de tarif	Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadres : 20 DA. — ruche simple : 6 DA.
DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM				
Arrondissement de Mostaganem				
Communes de :				
	Aïn-Tédeles	6		
1. — Céréales et cultures d'assolement	Mostaganem, Hassi-Lameche, Ouled - El - Kheir, Bouguirat, Aboukir, Noisy-les-Bains, Tounin, Stidia.	2		
Arrondissement de Sidi-Ali				
Communes de :				
	Bosquet, Sidi-Ali, Lapasset, Picard-Nekmaria, Achaacha.	2		
	Ouled-Maalah	1		
Arrondissement de Mascara				
Communes de :				
	Aïn-Farès, Hou-Hanifia-El-Hamamat, Dublineau, Froha, Mascara, Matemore.			
	Thiersville, Maoussa	2		
	Aïn-Fékan, Cued-Taria.	1		
	Tizi.	0		
Arrondissement d'Ighil-Izane				
Communes de :				
	Zemmora, Mendès, Henri-Huc, Sidi-Mohamed-Ben-Aouda, Sidi Khettab Ould El-Djemaa, Clinchant, Kalâa.	6		
	Yellel, Ighil-Izane.	3		
Arrondissement d'Oued Rhio				
Communes de :				
	Oued Rhio, Hamadena, Renault.	6		
	Guillaumet, Mazouna, Ammi Moussa.	4		
	Ouarizane, Mediouna, El Alef, Ouled Deferten, Melaab.	3		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
	Arrondissement de Tighennif			
	Communes de :			
	Oued El Abtal, Sidi Kada.	6		
	Tighennif.	4		
	Aoufs, El Bordj, Hachems, Khalouia.	3		
2. — Luzernières	Ensemble du département		1.000	Luzernières irriguées. Les luzernières sur terrain sec sont taxées en retenant les coefficients prévus pour les céréales.
3. — Cultures florales	Ensemble du département		1.000	
4. — Cultures maraichères				
Asperges	Ensemble du département		600	Les tarifs ci-contre sont réduits de 70 % pour les cultures pratiquées en intercalaires.
Artichauts (rendement à l'hectare supérieur à 65 quintaux)	Ensemble du département		960	
Artichauts (rendement compris l'hectare)	Ensemble du département		450	Artichauts rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare : 0 DA.
Carottes	Ensemble du département		470	
Choux	Ensemble du département		490	
Choux fleurs	Ensemble du département		780	
Fèves en vert	Ensemble du département		780	
Melons	Commune d'Ighil Izane.		620	
	Surplus du département		0	
Navets	Surplus du département		550	Les tarifs sont réduits de 70 % pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Oignons secs	Surplus du département		640	
Patates douces	Surplus du département		530	
Poireaux	Surplus du département		570	
Poivrons	Surplus du département		620	
Pommes de terre	Surplus du département		540	
Tomates primeurs	Surplus du département		930	
Tomates saison	Surplus du département		650	
5. — Tabacs à priser et à macher	Ensemble du département	0		
6. — Betteraves	Ensemble du département			Coefficient des terres à céréales.
7. — Coton	Ensemble du département			Coefficient des terres à céréales.
8. — Riz	Département de Mostaganem		500	
9. — Lentilles	Département de Mostaganem		60	
Jardins	Ensemble du département	2		
Parcours	Ensemble du département	2		
Prés	Ensemble du département	5		
Alfa	Ensemble du département			Bénéfice par tonne récoltée : Exploitant locataire : 5 DA. Amodiataire : 15 DA.
Bois				
1°) Chênes-lièges	Ensemble du département	0		
2°) Autres essences	Ensemble du département			
Vergers				
1°) Agrumes	Communes de :			
	Bougirrat, Clinchant, Dublineau.			
	Oued-El-Djemaa, Hamadena.			
	Oued-Rhiou, Sidi-Khetab.			
	Yellel, Ouarizane, Ighil-Izane.	0,80		
	Surplus du département	0,70		
2°) Oliviers	Communes de :			
	Bougirrat, Clinchant, Hachems, Dublineau, Oued-Djemaa, Hamadena, Oued - Rhiou, Sidi-Khetab.			
	Yellel, Ouarizane.			
	Tighennif, Ighil-Izane.	4,6		
	Surplus du département	2,7		
3°) Divers				
Pêchers, pommiers et poiriers	Ensemble du département	6		
Cerisiers	Ensemble du département	0		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
Abricotiers	Ensemble du département	4		
Autres arbres fruitiers	Ensemble du département	2	800	
Pépinières abricoles	Ensemble du département			
Pépinières viticoles				
Pépinières de plants greffes soudés	Ensemble du département		4.000	
Pépinières de plants racinés ..	Ensemble du département		0	
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département		855	
Raisins de table	Commune de Mascara. Surplus du département		210	
Apiculture				
1°) Sédentaire	Ensemble du département			Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre : 20 DA. — ruche simple : 6 DA.
2°) Pastorale	Ensemble du département			Pas de tarif Valeur vénale d'une ruche : — à cadre : 50 LA. — simple : 20 DA.
DEPARTEMENT DE SAIDA Arrondissement de Saïda				
Communes de :				
1. — Céréales et cultures d'assolement	Aïn El Hadjar.	6		
	Meftah Sidi Boubekeur, Ouled Khaled, Ouled Brahim, El-Hassasna, Sidi Ahmed. Saïda, Daoud.	5 1		
Arrondissement d'El-Bayadh				
Communes de :				
	El-Bayadh, Aïn El Orak, Bouktoub, Boualem Rogassa.	0		
Arrondissement de Méchéria				
Communes de :				
	Méchéria, El-Biod, Mekmène-Mehmène-Ben-Amar.			
Arrondissement d'Aïn-Sefra				
	Aïn-Sefra, Boussemghoun, Moghrar, Asla.	0		
2. — Luzernières	Ensemble du département		1.000	Luzernières irriguées. Les luzernières sur terrain sec sont taxées en retenant les coefficients prévus pour les céréales.
3. — Cultures florales	Ensemble du département		1.000	
4. — Cultures maraîchères	Ensemble du département		600	
Asperges				
Artichauts (rendement à l'hectare supérieur à 65 quintaux)	Ensemble du département		960	
Artichauts (rendement compris entre 65 et 45 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département		450	Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare). Bénéfice à l'hectare : 0 DA.
Carottes	Ensemble du département		470	
Choux	Ensemble du département		490	
Choux fleurs	Ensemble du département		780	
Fèves en vert	Ensemble du département		780	
Melons	Ensemble du département		0	
Navets	Ensemble du département		550	
Oignons secs	Ensemble du département		640	
Patates douces	Ensemble du département		530	
Poireaux	Ensemble du département		570	
Poivrons	Ensemble du département		620	
Pommes de terre	Ensemble du département		540	
Tomates primeurs	Ensemble du département		930	
Tomates saison	Ensemble du département		650	
5. — Tabacs à priser et à macher	Ensemble du département	0		Les tarifs sont réduits de 70 % pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
6. — Betteraves	Ensemble du département			

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
7. — Coton	Ensemble du département			Coefficient des terres à céréales. Coefficient des terres à céréales.
8. — Lentilles	Ensemble du département		120	
9. — Riz	Ensemble du département		0	
Jardins	Ensemble du département	2		
Parcours	Ensemble du département	2		
Prés	Ensemble du département	5		
Alfa	Ensemble du département			
Bois				
1°) Chênes-lièges	Ensemble du département	0		
2°) Autres essences	Ensemble du département	2		
Vergers				
1°) Agrumes	Ensemble du département	0,50		
2°) Oliviers	Ensemble du département	2,7		
3°) Divers				
Pêchers, pommiers et poiriers	Ensemble du département	4		
Cerisiers	Ensemble du département	0		
Abricotiers	Ensemble du département	2		
Autres arbres fruitiers	Ensemble du département	2		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département		800	
Pépinières viticoles				
Pépinières de plants greffés soudés	Ensemble du département		4.000	
Pépinières de plants racinés ..	Ensemble du département		0	
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département			
Raisins de table	Ensemble du département		210	
Apiculture				
1°) Sédentaire	Ensemble du département		Pas de tarif	Bénéfice par ruche exploitée : Ruche à cadres : 20 DA. Ruche simple : 6 DA. Valeur vénale d'une ruche : — à cadres 50 DA. — simple : 20 DA.
2°) Pastorale	Ensemble du département			
DEPARTEMENT DE TIARET				
Arrondissement de Tiaret				
Communes de :				
1. — Céréales et cultures d'assolement	Mechraa-Sfa, Rahoula, Dahmouni, Sidi-Eosni, Kéria, Guertoufa, Tiaret, Oued Lili, Sidi Ali Mellal, Djilali-Ben-Amar, Tounima, Nador, Aïn-Deheb, Ouled Khelif, Mellakou.	6 5 1		
Arrondissement de Frenda				
Communes de :				
	Frenda, Aïn El Khadra, Aïn El Hadid, Rachidia, Aïn-Tahir, Ardj-El-Baida, Ouled Djerad.	2 1		
Arrondissement de Tissemsilt				
Communes de :				
	Tissemsilt, Hamadia, Ammari, Aïn Dzarit, Mahdia, Ouled Bessem.	6 4 1		
Arrondissement d'Aflou				
Communes de :				
	Aflou, El Richa, Guelta, Aïn Sidi Ali, Brida.	1 0		
2. — Luzernières	Ensemble du département		1.000	Luzernières irriguées. Les luzernières sur terrain sec sont taxées en retenant les coefficients prévus pour les céréales.
3. — Cultures florales	Ensemble du département		1.000	
4. — Cultures maraichères				
Asperges	Ensemble du département		600	
Artichauts (rendement à l'hectare supérieur à 65 quintaux)	Ensemble du département		960	Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare). Bénéfice à l'hectare : 0 DA
Artichauts (rendement compris entre 65 et 45 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département		450	Les tarifs sont réduits de 70 % pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Carottes	Ensemble du département		470	
Citroux	Ensemble du département		490	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
Choux fleurs	Ensemble du département		780	
Fèves en vert	Ensemble du département		780	
Melons	Ensemble du département		0	
Navets	Ensemble du département		550	
Oignons secs	Ensemble du département		640	
Patates douces	Ensemble du département		530	
Poireaux	Ensemble du département		570	
Poivrons	Ensemble du département		620	
Pommes de terre	Ensemble du département		540	
Tomates primeurs	Ensemble du département		930	
Tomates saison	Ensemble du département		650	
5. — Tabacs à priser et à macher	Ensemble du département	0		
6. — Betteraves	Ensemble du département			Coefficient des terres à céréales.
7. — Coton	Ensemble du département			Coefficient des terres à céréales.
8. — Riz	Ensemble du département		0	
9. — Lentilles	Ensemble du département		120	
Jardins	Ensemble du département	2		
Parcours	Ensemble du département	2		
Prés	Ensemble du département	5		
Alfa	Ensemble du département			Bénéfice par tonne récoltée. Exploitant locataire : 5 DA. Amodiataire : 15 DA.
Bois				
1°) Chênes-lièges	Ensemble du département	0		
2°) Autres essences	Ensemble du département	2		
Vergers				
1°) Agrumes	Ensemble du département	0,50		
2°) Oliviers	Ensemble du département	2,7		
3°) Divers				
Pêchers, pommiers et poiriers	Ensemble du département	4		
Cerisiers	Ensemble du département	0		
Abricotiers	Ensemble du département	2		
Autres arbres fruitiers	Ensemble du département	2		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département		800	
Pépinières viticoles				
Pépinières de plants greffés soudés	Ensemble du département		4.000	
Pépinières de plants racinés ..	Ensemble du département		0	
Vignes de pieds-mères	Ensemble du département			Coefficients applicables aux terres.
Raisins de table	Ensemble du département		210	
Apiculture				
1°) Sédentaire	Ensemble du département			Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre : 20 DA. — ruche simple : 6 DA.
2°) Pastorale	Ensemble du département			Pas de tarif Valeur vénale d'une ruche : — à cadre : 50 DA. — simple : 20 DA.
DEPARTEMENT DE TLEMCCEN				
Arrondissement de Tlemcen				
Communes de :				
Bensekrane, Aïn Fezza, Béni Mester, Tlemcen, Aïn Tellout, Sebra, Ouled Mimoun,		6		
Sidi Abdelli, Hennaya.		5		
		4		
Arrondissement de Béni Saf				
Communes de :				
Aïn Youcef, Béni Saf, Remchi.		6		
Honaine, Béni Ouarsous.		4		
Oulhaça Ghéraba.		2		
Arrondissement de Maghnia				
Communes de :				
Bab-El-Assa, Maghnia, Marsat Ben-Mehidi.		2		
Hammam-Boughrara, sisi-Medjahed.		1		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locale foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
	Arrondissement de Ghazaouet			
	Communes de :			
	Ghazaouet, Nedroma, Fillaou-sene,	6		
	Souahlia, Djebala.	5		
	Arrondissement de Seb dou			
	Communes de :			
	Seb dou, Tarny, Béni Aedie	1		
	El Aricna, Sidi Djilali,	0		
	Béni Senous.			
2. — Luzernières	Ensemble du département		1.000	Luzernières irriguées. Les luzernières sur terrain sec sont taxées en retenant les coefficients prévus pour les céréales.
3. — Cultures florales	Ensemble du département		1.000	
4. — Cultures maraichères				
Asperges	Ensemble du département		600	
Artichauts (rendement à l'hec-tare supérieur à 65 quintaux)				Artichauts (rendement inférieur à 45 quintaux à l'hectare).
Artichauts (rendement compris entre 65 et 45 quintaux à l'hectare)	Ensemble du département		960	Bénéfice à l'hectare : 0 DA.
Carottes	Ensemble du département		450	
Choux	Ensemble du département		470	
Choux fleurs	Ensemble du département		490	
Fèves en vert	Ensemble du département		780	
Melons	Ensemble du département		780	
Navets	Ensemble du département		0	Les tarifs sont réduits de 70 % pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Oignons secs	Ensemble du département		550	
Pâtates douces	Ensemble du département		640	
Poireaux	Ensemble du département		530	
Poivrons	Ensemble du département		570	
Pommes de terre	Ensemble du département		620	
Tomates primeurs	Ensemble du département		540	
Tomotes saison	Ensemble du département		930	
5. — Tabacs à priser et à macher	Ensemble du département		650	
6. — Betteraves	Ensemble du département	0		Coefficient des terres à céréales.
7. — Coton	Ensemble du département			Coefficient des terres à céréales.
8. — Riz	Ensemble du département		0	
9. — Lentilles	Ensemble du département		60	
Jardins	Ensemble du département	2		
Parcours	Ensemble du département	2		
Prés	Ensemble du département	5		
Alfa	Ensemble du département			Bénéfice par tonne récoltée : Exploitant locataire : 5 DA. Amodiataire : 15 DA.
Bois				
1°) Chênes-lièges	Ensemble du département	5		
2°) Autres essences	Ensemble du département	2		
Vergers				
1°) Agrumes	Ensemble du département	0,60		
2°) Oliviers	Ensemble du département	2,7		
3°) Divers				
Pêchers, pommiers et poiriers	Commune de Maghnia.	8		
	Surplus du département	14		
Cerisiers	Ensemble du département	0		
Abricotiers	Ensemble du département	2		
Autres arbres fruitiers	Ensemble du département	2		
Pépinières arboricoles	Ensemble du département		800	
Pépinières viticoles				
Pépinières de plants greffés soudés	Ensemble du département		4.000	
Pépinières de plants racines ..	Ensemble du département		0	
Vignes de pieds-mères				Coefficients applicables aux terres.
Raisins de table	Ensemble du département		855	
Apiculture				
1°) Sédentaire	Ensemble du département			Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre : 20 DA. — ruche simple : 3 DA.
2°) Pastorale	Ensemble du département		Pas de tarif	Valeur vénal d'une ruche : — à cadre : 50 DA. — simple : 20 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
Terres				
1. — Céréales et cultures d'assolement	REGION DE CONSTANTINE DEPARTEMENT DE CONTANTINE			
	Arrondissement de Constantine			
	Communes de :			
	Ain Abid.	8		
	Oued Zenati.	7		
	Zighout Youcef	6		
	Ghelghoum Elaid.	5		
	El-Khroub, Saint-Donat.	4		
	Hamma Bouziane, Tamlouka,			
	Oued-Athménia.	3		
	Constantine.	1		
	Arrondissement d'Ain-Beida			
	Communes de :			
	Ain-Beida.	2,5		
	Ain-Babouche, Canrobert.			
	Dalaa, F'Kirina, Jean Rigal.			
	Ksar Sbahi.	2		
	Meskiana.	1,5		
	Arrondissement d'Ain-M'Lila			
	Communes de :			
	Télergma.	4		
	Ain-Fakroun, Ain-Kercha.	3		
	Sigus.	2		
	Ain-M'Lila, Bir-Chouhada.	1		
	Arrondissement de Collo	1		
	Arrondissement de Djidjelli			
	Communes de :			
	Ziana Monsouriah.	2		
	Djidjelli, Cavalo El Aouana,			
	Ghahana, Chefka, Djimla, Rek-			
	kada-Metletine, Sidi Abdelaziz,			
	Taher.	1		
	arrondissement d'El-Milia	1		
	Arrondissement de Mila			
	Communes de :			
	Grarem.	6		
	Ferdjioua.	5		
	Oued-Endja, Mila.	4		
	Rouached.	3		
	Bouhatem, Djemila.	1		
	Arrondissement de Skikda			
	Communes de :			
	Gastonville.	6		
	Robertville.	5		
	Auribeau, Saint-Charles.	4		
	El-Arrouch, Jemmapes, Skikda.	3		
	Saint Antoine, Sidi Mezghiche.	2		
	La Robertseau, Ouled-Habeta,			
	Roknia.	1		
2. — Luzernières	Ensemble du département		15	
3. — Cultures maraichères	Arrondissement de Skikda		350	
Artichauts	Arrondissement de Collo		350	
	Arrondissement d'El-Milia		350	
	Arrondissement de Djidjelli		350	
	Surplus du département		Pas de tarif	
Tomates	Arrondissement de Skikda		140	
	Arrondissement de Collo		140	
	Arrondissement d'El-Milia		140	
	Arrondissement de Djidjelli		140	
	Surplus du département		Pas de tarif	
Cultures complexes	Ensemble du département		0	
Pommes de terre	Arrondissement de Collo		0	
	Arrondissement de Djidjelli		0	
	Arrondissement d'El-Milia		0	
	Arrondissement de Skikda		0	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
Coton	Surplus du département		250	
Tabac à fumer	Ensemble du département		0	
Tabac à priser	Ensemble du département		0	
	Arrondissement de Constantine			
	Communes de :			
	Zighout Youcef		80	
	Iamlouka.		200	
	Arrondissement d'Ain-M'loua			
	Communes de :			
	Ain-M'loua.		990	
	Ain-Kercha.		410	
	Ain-Fakroun.		2.340	
	Sigus.		590	
	Telergma.		780	
	Arrondissement de Collo		0	
	Arrondissement de Skikda			
	Communes de :			
	La Lobertseau, Roknia		0	
	Autres arrondissements		Pas de tarif	
Jardins	Ensemble du département	2		
Prés et prairies	Ensemble du département	3		
Parcours	Ensemble du département	4		
Bois		1		
Chênes-lièges	Ensemble du département			
Vergers				
Agrumes	Ensemble du département	1		
Figuiers	Ensemble du département	2		
Oliviers	Ensemble du département	0		
Palmiers	Ensemble du département	Pas de tarif		
Vergers divers	Ensemble du département	1		
Raisins de table				
Plaine	Ensemble du département		970	
Coteaux	Ensemble du département		805	
Apicultures				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadres mobiles : 5 DA. — ruche en liège : 3 DA Valeur vénale d'une ruche : — à cadres mobiles : 15 DA. — en liège : 5 DA.
Pépinières viticoles	Ensemble du département			
Terres				
1. - Cereales et cultures d'assolement	DEPARTEMENT D'ANNABA Arrondissement d'Annaba			
	Communes de :			
	Annaba, Besbes, Bouchegouf, Dréan, El-Hadjar.			
	Nechmeya, Asfour, Boukamouza.	1,5		
	Ain Berda, Ben Azzouz, Ben Mhidi, Berrahal, Chetaibi, Serraidi.	0		
	Arrondissement d'El-Aouinet			
	Communes de :			
	M'Daourouch, Mouladhein, Sedrata.	5		
	Bir Bou Haouch.	3		
	El Aouinet, Morsott.	1		
	Ouenza.	0		
	Arrondissement de Guelma			
	Communes de :			
	Millesimo.	6		
	Bou Hamdane, Boumahra Ahmed, Guelma, Guelaat, Bou Sba.			
	El-Fedjoudj, Héliopolis	6		
	Bouati Mahmoud, Ain-Hassania, Khezaras.	4		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
	Aïn-Larbi, Sellaoua Announa.	2,5 2		
	Arrondissement de la Calle			
	Communes de :			
	Aïn Kerma, Béni Ammar Bou Hadjar.	1		
	La Calle, Aïn El Assel, El-Tarf, Saourakh.	0		
	Arrondissement de Souk-Ahras			
	Souk-Ahras.	4,5		
	Hanench, Zaouria.	4		
	Gambetta, Kheddara.	3		
	Merahma.	2		
	Hammam M'Bails, Oued-Charhan, Oued-Driss.	1		
	Arrondissement de Tébessa			
	Communes de :			
	Cheria, El-Kouif.	1		
	Bir-Mokkadem, Elma El Abiod, El-Ogla, Hammamet, Negrine, Ouled Sidi Abid.	0		
2. — Luzernières	Ensemble du département		20	
3. — Cultures maraichères				
Artichauts	Arrondissement d'Annaba		350	
	Arrondissement de la Calle		350	
	Arrondissement de Guelma		350	
	Surplus du département		Pas de tarif	
Tomates	Arrondissement d'Annaba		140	
	Arrondissement de la Calle		140	
	Arrondissement de Guelma		140	
	Surplus du département		Pas de tarif	
Cultures complexes	Ensemble du département		0	
Pommes de terre	Arrondissement d'Annaba		0	
	Arrondissement de la Calle		0	
	Arrondissement de Guelma		0	
	Surplus du département		250	
Coton	Ensemble du département		0	
Tabac à fumer	Ensemble du département		0	
Tabac à priser	Ensemble du département		0	
Jardins	Ensemble du département	2		
Prés et prairies	Ensemble du département	3		
Parcours	Ensemble du département	4		
Bois (Chênes-lièges)	Ensemble du département	1		
Vergers				
Agrumes	Ensemble du département	2		
Oliviers	Ensemble du département	1		
Figuiers	Ensemble du département	0		
Palmiers	Ensemble du département			
Vergers divers	Ensemble du département	2		
Raisins de table				
Plaine	Ensemble du département		970	
Coteaux	Ensemble du département		805	
Apiculture				
Pépinières viticoles	Ensemble du département			Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadres mobiles : 5 DA. — ruche en liège : 3 DA. Valeur vénale d'une ruche : — à cadres mobiles : 15 DA. — en liège : 5 DA.
Terres	DEPARTEMENT DE SETIF			
1. — Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement de Sétif	1		
	Arrondissement d'Akbou	1		
	Arrondissement de Bordj-Bou-Arreidj			
	Arrondissement de Bejaïa	1		
	Arrondissement d'El-Eulma			

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
	Communes de : Bazer Sakra, Beïda-Bordj, Béni Fouda.	2		
	El-Eulma, Aïn-Lahdjar, Aïn Oulmène, Bir El Ahreche, Ampère, Ras-El-Ma, Oumhardjoul, Salah Bey.	1		
	Arrondissement de Kherrata			
	Communes de : Amoucha-Arbaoun,	2		
	Kherrata, Aïn El Khebira,	2		
	Babor,	1		
	Arrondissement de Bougaa	1		
	Arrondissement de M'Sila	1		
	Arrondissement de Sidi-Aïch	1		
	Ensemble du département		12	
Luzernières	Arrondissement de Bejaïa		350	
Cultures maraîchères	Arrondissement de Kherrata		350	
Artichauts	Arrondissement de Sidi-Aïch		350	
	Surplus du département		Pas de tarif	
Tomates	Arrondissement de Bejaïa		140	
	Arrondissement de Sidi-Aïch		140	
	Arrondissement de Kherrata		140	
	Surplus du département		Pas de tarif	
Cultures complexes	Ensemble du département		0	
Pommes de terre	Arrondissement de Bejaïa		0	
	Surplus du département		250	
Coton	Ensemble du département		Pas de tarif	
Tabac à fumer	Ensemble du département		0	
Tabac à priser	Ensemble du département		Pas de tarif	
Jardins	Ensemble du département	2		
Prés et prairies	Ensemble du département	2		
Parcours	Ensemble du département	4		
Bois				
Chênes-lièges	Ensemble du département	1		
Vergers				
Agrumes	Ensemble du département	1		
Oliviers	Arrondissement de Bejaïa	5		
	Arrondissement de Sidi-Aïch	3,5		
	Arrondissement d'Akbou	3		
	Surplus du département	3		
Figuiers	Arrondissement de Bejaïa			
	Communes de : Toudja, Bejaïa, Barbacha, El-Kseur.	2		
	Cap-Aokas, Darquinah, Kendira, Souk-El-Tenine, Taskriout, Tichy.	1		
	Arrondissement de Bordj-Bou-Arridj			
	Communes de : El Khadra, El Mehir, Mansourah, Medjana, Teniet El-Nasr, Zemoura.	1		
	Arrondissement de Kherrata			
	Commune de Kherrata.	1		
	Arrondissement d'Akbou	1,5		
	Surplus du département	0		
Palmiers	Ensemble du département	—		
Vergers divers	Ensemble du département	1		
Raisins de table				
Coteaux	Ensemble du département		970	
Plaine	Ensemble du département		805	
Apiculture				
				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadres mobiles : 5 DA. — ruche en liège : 3 DA Valeur vénale d'une ruche : — à cadres mobiles : 15 DA. — en liège : 5 DA.

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur locative foncière	Bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare (en dinars)	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
Pépinières viticoles	Ensemble du département	0		
Terres	DEPARTEMENT DE BATNA			
1. — Céréales et cultures d'assolement	Arrondissement de Batna	1		
	Arrondissement d'Arris	0		
	Arrondissement de Biskra	0		
	Arrondissement de Barika	0		
	Arrondissement de Khenchela			
	Communes de :			
	Khenchela, Charchar, El-Hamma, Fais, Kâis, Mahmel M'Toussa, Ouled Rechache.	1		
	Bouhamma, Khanga, Sidi Nadjil.	0		
	Arrondissement de Merouana	1		
2. — Luzernières	Ensemble du département		0	
3. — Cultures maraîchères				
Artichauts	Ensemble du département		Pas de tarif	
Tomates	Ensemble du département		Pas de tarif	
Cultures complexes	Ensemble du département		0	
Pommes de terre	Ensemble du département		250	
Coton	Ensemble du département		Pas de tarif	
Tabacs à fumer	Ensemble du département		0	
Tabacs à priser	Ensemble du département		Pas de tarif	
Jardins	Ensemble du département	2		
Prés et prairies	Ensemble du département	1		
Parcours	Ensemble du département	4		
Bois				
Chênes-lièges	Ensemble du département	1		
Vergers				
Agrumes	Ensemble du département	0		
Oliviers	Ensemble du département	1		
Figuiers	Ensemble du département	0		
Palmiers	Arrondissement de Biskra	1,5		
	Surplus de l'arrondissement	0,5		
Vergers divers	Ensemble du département	2		
Raisins de table				
Plaine	Ensemble du département		970	
Coteaux	Ensemble du département		805	
Apiculture				
				Bénéfice par ruche exploitée :
				— ruches à cadres mobiles : 5 DA.
				— ruches en liège : 3 DA.
				Valeur vénale d'une ruche :
				— à cadres mobiles : 15 DA.
				— en liège : 5 DA.
Pépinières viticoles	Ensemble du département			

Arrêté du 17 octobre 1964 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1964, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963, article 2, portant création du ministère de l'économie nationale,

Arrête :

Article unique : Le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin, dont la détermination est prévue par l'article 95, paragraphe 6, du code des impôts directs pour le calcul des bénéfices forfaitaires en ce qui concerne les vignes, est fixé, en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1964, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1964.

Pour le ministre de l'économie nationale et par délégation,

Le chef du cabinet,

Mouloud AINOUC.

ANNEXE

R E G I O N S	Prix de vente moyen de l'hl. de vin (en D.A.)	R E G I O N S	Prix de vente moyen de l'hl. de vin (en D.A.)
<p>REGION D'ALGER</p> <p>Groupe I</p> <p>DEPARTEMENT D'ALGER</p> <p>Arrondissements d'Alger, Bliida</p> <p>A l'exception des communes classées dans le groupe II.</p> <p>Arrondissement de Dar-El-Beïda</p> <p>DEPARTEMENT DE TIZI-OUZOU</p> <p>Arrondissements d'Azazga et de Tizi-Ouzou</p> <p>A l'exception des communes classées dans le groupe II.</p> <p>Arrondissement de Bordj-Ménaïel</p> <p>Groupe II</p> <p>DEPARTEMENT D'ALGER</p> <p>Arrondissement d'Alger</p> <p>Communes de Birkadem, Douéra, Draria, Mahelma, Saoula.</p> <p>Arrondissement de Blida</p> <p>Commune de Koléa.</p> <p>DEPARTEMENT D'EL-ASNAM</p> <p>Arrondissement de Cherchell</p> <p>DEPARTEMENT DE MEDEA</p> <p>Arrondissements de Bou-Saâda, Tablat et Sour El-Ghozlane</p> <p>DEPARTEMENT DE TIZI-OUZOU</p> <p>Arrondissement d'Azazga</p> <p>Communes de Azazga, Bousguen, Yakouren, Mekla.</p> <p>Arrondissements de Bouïra, Dra-Ei-Mizan, Fort-National et Palestro</p> <p>Arrondissement de Tizi-Ouzou</p> <p>Communes de Béni-Douala, Taguemout-Oukerrouche.</p> <p>Groupe III</p> <p>DEPARTEMENT DE MEDEA</p> <p>Arrondissements de Boghari et Ain-Oussera</p> <p>Arrondissement de Médéa</p> <p>DEPARTEMENT D'EL-ASNAM</p> <p>Arrondissements d'Aïn Defla, Milliana, El-Asnam et Ténèc</p> <p>Arrondissements de Téniet-El-Haad</p> <p>A l'exception de la commune classée dans le groupe IV.</p> <p>Groupe IV</p> <p>DEPARTEMENT D'EL-ASNAM</p> <p>Arrondissement de Téniet-El-Haad</p> <p>Commune de Lardjem.</p>	<p>38,00</p> <p>39,90</p> <p>41,80</p> <p>43,70</p>	<p>REGION D'ORAN</p> <p>Groupe I</p> <p>DEPARTEMENT D'ORAN</p> <p>Arrondissement d'Oran</p> <p>A l'exception des communes classées dans le groupe II.</p> <p>Arrondissement de Sidi-Bel-Abbès</p> <p>Commune de Ben-Badis.</p> <p>DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM</p> <p>Arrondissement de Mostaganem</p> <p>Commune de Stidia.</p> <p>DEPARTEMENT DE TIARET</p> <p>Arrondissement de Tissemsilt</p> <p>A l'exception de la commune classée dans le groupe II.</p> <p>DEPARTEMENT DE TLEMCCEN</p> <p>Arrondissements de Béni-Saf, Sebdou et Tlemcen</p> <p>A l'exception des communes classées dans le groupe III.</p> <p>Groupe II</p> <p>DEPARTEMENT D'ORAN</p> <p>Arrondissement d'Aïn-Temouchent</p> <p>Arrondissement d'Oran</p> <p>Communes de Bou-Tlelis, Oued-Tlelat.</p> <p>Arrondissement de Mohammadia</p> <p>Arrondissement de Sidi-Bel-Abbès</p> <p>A l'exception de la commune classée dans le groupe I.</p> <p>Arrondissement de Télagh</p> <p>A l'exception de la commune classée dans le groupe III.</p> <p>DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM</p> <p>Arrondissements de Sidi-All et Ighil-Izane</p> <p>Arrondissement de Mostaganem</p> <p>A l'exception de la commune classée dans le groupe I.</p> <p>Arrondissement d'Oued-Rhiou</p> <p>A l'exception des communes désignées ci-après pour lesquelles est applicable le prix retenu en ce qui concerne le groupe III de la région d'Alger : Hamadena, Mazouna, Médiouna, Ouarizane, Renault.</p> <p>DEPARTEMENT DE SAIDA</p> <p>Arrondissement de Saïda</p> <p>Commune de Daoud.</p>	<p>45,65</p> <p>47,70</p>

R E G I O N S	Prix de vente moyen de l'hl. de vin (en D.A.)	R E G I O N S	Prix de vente moyen de l'hl. de vin (en D.A.)
<p>DEPARTEMENT DE TIARET Arrondissements d'Aflou et de Tiaret</p> <p>Arrondissement de Frenda</p> <p>Communes de : Aïn-Tahir, Rachidia, Ouled-Djerad.</p> <p>Arrondissement de Tissemsilt</p> <p>Commune d'Aïn-Dzarit.</p> <p>Groupe III</p> <p>DEPARTEMENT D'ORAN Arrondissement de Télagh</p> <p>Commune de Marhoun.</p>	49,80	<p>Arrondissement de Skikda</p> <p>Communes de : El-Arouch, Gastonville, Riberville, Sidi-Mezrich.</p> <p>DEPARTEMENT DE BATNA</p> <p>DEPARTEMENT D'ANNABA</p> <p>Arrondissements d'El-Aouinet, Guelma et Tébessa</p> <p>Arrondissement de Souk-Ahras</p> <p>DEPARTEMENT DE SETIF Arrondissement de Kherrata</p> <p>Arrondissement de Sétif</p>	
<p>DEPARTEMENT DE MOSTAGANEM Arrondissements de Mascara et Tighennif</p> <p>DEPARTEMENT DE SAIDA Arrondissement de Saïda</p> <p>A l'exception de la commune classée dans le groupe II.</p> <p>DEPARTEMENT DE TIARET Arrondissement de Frenda</p> <p>A l'exception des communes classées dans le groupe II.</p> <p>DEPARTEMENT DE TLEMOCEN Arrondissement de Béni Saf</p> <p>Commune de Honaine.</p> <p>Arrondissement de Maghnia</p> <p>Arrondissement de Ghazaouet</p> <p>Arrondissement de Seb dou</p> <p>Commune de Béni Senous.</p> <p>Arrondissement de Tlemcen</p> <p>Communes de : Hennaya, Ouled-Mimoun, Tlemcen, Sebra, Béni-Mester, Sidi Abdelli et Bensekrane.</p>			MINISTERE DE L'AGRICULTURE
<p>REGION DE CONSTANTINE Groupe I</p> <p>DEPARTEMENT DE CONSTANTINE Arrondissements de Collo, Djidjelli et El-Milla</p> <p>Arrondissement de Skikda</p> <p>A l'exception des communes classées dans le groupe II.</p> <p>DEPARTEMENT D'ANNABA Arrondissement d'Annaba et la Calle</p> <p>DEPARTEMENT DE SETIF Arrondissements d'Akbou, Bejaïa, Sidi-Aïch et Bougaa</p> <p>Groupe II</p> <p>DEPARTEMENT DE CONSTANTINE Arrondissement d'Aïn-Beïda, Aïn-M'Lila Constantine et Mila</p>	36,50	Décret n° 64-312 du 23 octobre 1964 concernant la réglementation du marché des légumes secs.	
		Le Président de la République, Président du Conseil,	
		Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;	
		Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales,	
		Décrète :	
		Article 1 ^{er} . — La réglementation du marché des céréales est étendue aux légumes secs.	
		La commercialisation des légumes secs s'effectue sous le contrôle de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.).	
		Art. 2. — Dans les huit jours qui suivent la publication du présent décret, les disponibilités en légumes secs battus ou non battus et les stocks, devront faire l'objet d'une déclaration à la mairie, par tout détenteur (agriculteurs, coopératives, sociétés agricoles de prévoyance, commerçants, conditionneurs).	
		Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République algérienne démocratique et populaire.	
		Fait à Alger, le 23 octobre 1964.	
		Ahmed BEN BELLA.	
		Arrêté du 20 octobre 1964 portant création d'une commission d'aménagement de la plaine d'Annaba.	
		Le ministre de l'agriculture,	
		Arrête :	
		Article 1 ^{er} . — Une commission d'aménagement de la plaine d'Annaba est créée au ministère de l'agriculture ;	
		Cette commission est chargée :	
		a) de définir le programme de la mise en valeur de la plaine d'Annaba notamment en ce qui concerne :	
		— l'orientation agricole,	
		— les structures d'exploitation.	

- les actions à entreprendre dans le domaine de l'expérimentation de la formation professionnelle,
- le programme et le calendrier des études et travaux d'équipement hydraulique,
- la nature et le calendrier de la réalisation des aménagements complémentaires de l'équipement hydraulique (installations de conservation, transformation, conditionnement et stockage de produits agricoles, voies de communication, distribution d'électricité et d'eau potable, centres ruraux, bâtiments publics divers),
- les moyens à mettre en œuvre pour assurer le fonctionnement des exploitations irriguées : coopératives, centres de machines agricoles, crédit agricole).

b) de coordonner et de contrôler l'exécution des travaux entpris dans les divers domaines de l'équipement et des actions connexes.

c) de susciter, au stade de l'exploitation, toute mesure propre à assurer l'utilisation optimale de l'équipement réalisé.

Art. 2. — La commission d'aménagement de la plaine d'Annaba comprend les membres ci-après :

- le directeur du développement rural,
- le chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole,
- le directeur des affaires générales,
- le chef du service de la production agricole,
- le chef du service de l'enseignement du ministère de l'agriculture,
- le chef du service de la recherche agronomique,
- le chef du bureau des études du ministère de l'agriculture,
- le chef du service du crédit agricole,
- le directeur de l'Office national de la réforme agraire,
- le directeur du service des études scientifiques,
- le préfet d'Annaba,
- le représentant de la commission départementale de la réforme agraire d'Annaba.

Art. 3. — La présidence de la commission est assurée par le ministre de l'agriculture. Le secrétariat est tenu par le service du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Art. 4. — La commission se réunit à l'initiative de son président. Elle élabore son règlement intérieur. Elle peut constituer en son sein, des sous-commissions ou des groupes de travail. Elle peut faire appel à des experts dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Art. 5. — Le directeur du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1964.

Anmed MAHSAS.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 15 octobre 1964 portant création d'une école de formation para-médicale.

Le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 64-240 du 13 août 1964 portant réorganisation de l'enseignement para-médical ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement sanitaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Mostaganem une école de formation para-médicale du 1^{er} degré.

Art. 2. — Le chef du service de l'enseignement sanitaire, l'inspecteur divisionnaire de la santé d'Oran, le directeur départemental de la santé de Mostaganem sont chargés, chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1964.

P. le ministre des affaires sociales et par délégation,

Le directeur du cabinet,

Arezki AZI.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 octobre 1964 relatif aux conditions techniques d'exploitation et aux règles d'aménagement et de sécurité des aéronefs assurant des services privés ou de travail aérien.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963, portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, et notamment l'annexe 3 de la dite convention ;

Vu le décret n° 63-129 du 19 avril 1963, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, et notamment les articles 1 et 6 (alinéa « a »).

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de transport public ;

Sur proposition du sous-directeur de l'aviation civile,

Arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Sous réserve des dispositions fixées par l'article 2 ci-après, le présent arrêté s'applique aux aéronefs civils algériens assurant en Algérie des services privés ou de travail aérien, sans préjudice des dispositions réglementaires propres aux Etats étrangers survolés, ainsi qu'aux aéronefs privés ou de travail aérien de toute nationalité dans les limites du territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — L'exploitation des aéronefs équipés pour transporter plus de dix personnes, non compris l'équipage, est soumise aux dispositions fixées par la réglementation relative aux aéronefs de transport public.

Art. 3. — Outre la responsabilité qui incombe aux équipages du fait de l'application des règlements en vigueur, le pilote commandant de bord est responsable de l'utilisation de l'aéronef. Il lui appartient de prendre, en dernier ressort, toute décision indispensable à la sécurité et notamment suspendre le départ ou changer de destination en cours de vol.

TITRE II

EQUIPAGE

Art. 4. — La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

Art. 5. — Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur, en cours de validité.

Art. 6. — Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien, doivent prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages, notamment par l'application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la durée du travail.

Art. 7. — Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol tenu à jour, sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

- date du vol, type et immatriculation de l'aéronef ;
- nature du vol, tourisme, école, entraînement, travail aérien ;
- régime ou conditions de vol : FFR, IFR, vol de nuit ;
- fonctions à bord : pilote-commandant de bord, co-pilote, pilote-stagiaire, seul ou en double-commande, etc... ;
- temps de vol, tel qu'il est défini par la réglementation ;
- aérodrome de décollage et d'atterrissage.

Art. 8. — Le carnet de vol n'est pas exigé à bord, mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols, et notamment des temps de vol, est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

TITRE III

DOCUMENTS DE BORD

Art. 9. — Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef :

- certificat de navigabilité en état de validité et documents associés, ou laissez-passer réglementaire ;
- certificat d'immatriculation ou document équivalent ;
- licences et qualifications des membres d'équipage ;
- consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours.
- et, pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de route, visé par les organismes chargés du contrôle de la circulation aérienne. Toutefois, lorsque le pilote commandant de bord est propriétaire de l'appareil, il peut être dispensé du carnet de route par l'autorité aéronautique locale.

En outre, dans chacun des cas particuliers d'exploitation considérés ci-après, les documents correspondants doivent se trouver à bord :

- dérogations — ou leurs copies authentiques — éventuellement accordées en vue d'un travail aérien déterminé (vol rasant, épandage de produits).
- licence et certificat d'exploitation des stations radio-électriques de bord pour les aéronefs qui en sont équipés ;
- fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage quand ces équipements sont exigés ;
- renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la navigation aérienne, aux aérodromes, aux procédures de circulation aérienne et aux recherches et sauvetage, et aux installations de télécommunication quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute autorité accréditée.

TITRE IV

EQUIPEMENT

Art. 10. — En plus des équipements exigés lors de la délivrance du certificat de navigabilité, tout aéronef doit comporter les équipements et les aménagements définis aux titres 4 et 5 du présent arrêté. Ces équipements doivent être homologués ou agréés par les services ou organismes qualifiés. Toutefois les services qualifiés peuvent accepter certains équipements qui ne nécessitent pas d'examen ou d'essai spécial en vue de leur agrément.

Les équipements obligatoires au titre du présent arrêté sont les suivants :

A. — Pour tous les vols :

- un extincteur mobile pour tout aéronef dépourvu d'un extincteur de capot.

B. — Pour le survol des régions inhospitalières et pour le survol maritime :

- les équipements spéciaux seront définis dans une décision ministérielle ultérieure.

C. — Pour le vol à grande altitude : (supérieure à 4.000 m.) :

- les équipements d'alimentation en oxygène et les réserves d'oxygène exigés pour les aéronefs de transport public.

D. — Pour les vols aux instruments :

1°) les instruments suivants :

- un horizon artificiel,
- un indicateur gyroscopique de virage,
- un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion,
- un indicateur gyroscopique de direction,
- un instrument indiquant que l'alimentation des instruments gyroscopiques fonctionne correctement,
- un altimètre sensible, ajustable,
- un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de givrage,
- un variomètre,
- un thermomètre extérieur.

Ces instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

2°) Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunication permettant d'assurer à tout moment des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées :

- un équipement de radionavigation approprié aux aides à la navigation utilisables dans les régions survolées.

Ces équipements doivent être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

E. — Pour les vols de nuit :

En plus des équipements exigés au paragraphe « D » ci-dessus :

- des feux de position,
- un phare d'atterrissage,
- un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensables à la sécurité,
- une source d'énergie capable d'alimenter les installations ci-dessus,
- un groupe de fusibles de rechange ou au moins trois fusibles de chaque calibre,
- une torche électrique, avec dispositif clignotant, pour chaque membre de l'équipage.

F. — Pour les vols acrobatiques :

- Pour toute personne à bord, des harnais et des parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

TITRE V

AMENAGEMENTS

Art. 11.

A. — Issues de secours : les issues correspondantes au cas d'occupation et leur mécanisme d'ouverture, doivent comporter les indications permettant de les utiliser facilement, même la nuit.

Le chargement de l'appareil doit laisser libre accès à ces issues.

B. — Sièges : Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.

C. — Transport des enfants : Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes :

1°) Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager ; toute ceinture peut être remplacée par un harnais approprié.

2°) Tout passager de plus de douze ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture.

3°) Un enfant de moins de trois ans peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège.

4°) Un passager de trois à douze ans peut, à défaut de place disponible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus de douze ans. Il doit en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager).

5°) Deux enfants de trois à douze ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture. Cette possibilité est toutefois soumise aux conditions suivantes :

a) ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou par fauteuil doublement occupé (cas de déplacements d'enfants en groupes), l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos, la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitant).

b) dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corpulences voisines.

6°) Le nombre total des passagers transportés, enfants compris, ne peut excéder 10, conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

7°) Les ceintures et attaches de sièges doivent satisfaire à la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens retenus pour les passagers dans le calcul ou les épreuves du matériel sont les suivants :

Enfants jusqu'à douze ans 35 Kg.
Adultes 75 Kg.

8°) Les dispositions ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage.

TITRE VI ENTRETIEN

Art. 12. — Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi par le constructeur de l'aéronef, par l'exploitant ou par une entreprise agréée pour ce travail, et soumis à l'examen des services ou organismes qualifiés.

Ce programme peut être remplacé dans certains cas, par la définition d'une visite semestrielle à exécuter par l'organisme de contrôle agréé.

Art. 13. — L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronef et les dossiers d'hélices conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

TITRE VII EXPLOITATION

Art. 14. — Les aéronefs doivent être exploités, conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

Art. 15. — Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VIII SECURITE DU CHARGEMENT

Art. 16. — Le commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

Art. 17. — Le transport des matières dangereuses ou infectes, des petits animaux infectes ou venimeux est soumis aux mêmes règlements pour les aéronefs de tourisme ou de travail aérien, que pour les aéronefs de transport public.

TITRE IX EQUIPEMENTS SPECIAUX

Art. 18. — Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutage de personnes, épandage de produits, etc...) doivent être acceptés ou agréés par les services qualifiés.

TITRE X APPLICATION

Art. 19. — Les autorités accréditées peuvent, à tout moment, vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

Art. 20. — Des dérogations à certaines prescriptions fixées par le présent arrêté peuvent, à titre exceptionnel, être accordées par le sous-directeur de l'aviation civile.

Art. 21. — Le sous-directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1964.

Ahmed BOUMENDJEL.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - APPELS D'OFFRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction du développement rural

SERVICE DU GENIE RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Périmètre du Hamiz - Alger

Fourniture de 800 bornes d'irrigation

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture d'environ 800 bornes verticales d'irrigation, à une ou plusieurs tubulures, assurant les fonctions de vannage, comptage, limitation des débits, régulation des pressions ; débits 3 à 20 l./seconde ; pression de 1 à 12 kg/cm².

Les pièces du marché sont à consulter à l'arrondissement du génie rural d'Alger, 225, boulevard Colonel Bougara, El-Biar, Alger. Date limite de remise des offres : le 10 novembre 1964

S.N.C.F.A. — Avis d'homologation de proposition.

Par décision ministérielle en date du 14 octobre 1964 a été homologuée la proposition du directeur général de la société nationale des chemins de fer algériens, parue au *Journal officiel* du 25 septembre 1964, tendant au rajustement des prix du barème « D » recueil g, applicable aux objets non accompagnés destinés à l'usage personnel des voyageurs ou de leur famille, des échantillons de voyageurs de commerce et des films cinématographiques non accompagnés, soumis aux conditions du tarif G.V. 10.